



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Unité de direction Paiements directs et développement rural

Iv.pa 19.475 Réduire le risque de l'utilisation de pesticides

Train d'ordonnances pour une eau potable propre et une agriculture plus durable

26 avril 2022



Contenu

 **Train d'ordonnances pour une eau potable propre et une agriculture plus durable**

 **Ordonnance sur les paiements directs**

 **Prestations écologiques requises**

 **Contributions à la biodiversité**

 **Contributions à l'efficacité des ressources**

 **Contributions au système de production**

 **Autres thèmes**

 **Effet des mesures**

 **Répartition des fonds**

 **Pertes en éléments fertilisants**

 **Réduction des risques des produits phytosanitaires**

 **Obligation de communiquer**

 **Fiches d'information**

Train d'ordonnances pour une eau potable propre et une agriculture plus durable



Produits phytosanitaires

- Réduction du risque de 50% jusqu'à 2027
- Pas de PPh avec un potentiel de risque élevé dans les PER
- Mesures contre le lessivage et la dérive



Éléments fertilisants

- Réduction des pertes en N de 20% et en P de 20% jusqu'à 2030
- Meilleure utilisation des engrais de ferme, moins d'engrais minéraux importés
- Suppression de la marge d'erreur de 10% du Suisse-Bilanz



Systèmes informatiques

- Réalisation d'un système d'information centralisé pour la mise en œuvre de l'obligation de communiquer les produits phytosanitaires, les engrais et les aliments concentrés pour animaux



Rôle de la branche

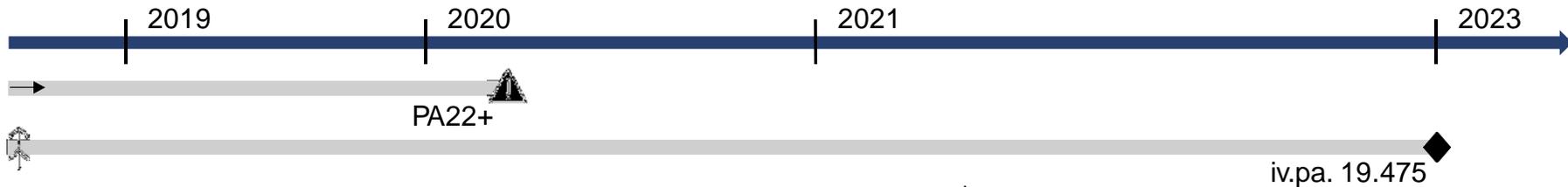
- Les organisations issues de la branche ou les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées peuvent prendre des mesures afin d'atteindre les objectifs de réduction fixés
- Ils font régulièrement rapport à la Confédération



<https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2021/665/fr>



Train d'ordonnances pour une eau potable propre et une agriculture plus durable: objectifs et calendrier



Buts

- 50% de réduction des risques liés à l'utilisation de PPh (2027)
- 20% de réduction des pertes en N et 20% en P (2030)
- Rôle renforcé de la branche et des organisations de producteurs
- Obligation de communiquer
 - Livraisons d'aliments concentrés et d'engrais
 - Mise sur le marché de PPh

Échéancier

- Août 2019 : dépôt iv.pa. 19.475 à la CER-E
- Session de printemps 2021 : conclusion de la consultation au parlement
- 28 mars jusqu'au 18 août 2021 : 1^{ère} consultation PO (LAgr)
- 13 avril 2022 : décision du Conseil fédéral
- Au 1^{er} janvier 2023 : entrée en vigueur des nouvelles mesures (LAgr)
- Mise en œuvre dans la LChim et la LEaux suivront ultérieurement ;
Lead à l'OFEV / DFI

Changements législatifs

- Loi fédérale sur l'agriculture LAgr
- Loi fédérale sur la protection des eaux LEaux
- Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses LChim



Iv.pa. 19.475 = contre-projet informel aux initiatives *Pour une eau potable propre et pour une Suisse sans pesticides*

Consultation : 210 prises de position envoyées



Ordonnance sur les paiements directs

- **Prestations écologiques requises**
- **Contributions à la biodiversité**
- **Contributions à l'efficacité des ressources**
- **Contributions au système de production**
- **Autres thèmes**



Utilisation de produits phytosanitaires plus respectueuse de l'environnement



Prestations écologiques requises PER

3 nouveautés dans les PER :

- Restriction de l'utilisation de PPh avec un potentiel de risque PR élevé
- Réduction de la dérive et du ruissellement
- Système de nettoyage interne du pulvérisateur



Étude Agroscope 2020 : classement des matières actives

Les instructions de l'OSAV du 23 février 2022 doivent être suivies

OPD Art. 18 Annexe 1

- Pour certaines substances actives: remplacement par une substance active avec PR moins élevé
- Si aucune alternative : utilisation seulement avec **autorisation spéciale** ou l'OFAG détermine les **indications** en matière d'exception dans l'OPD

- Utilisation des pyréthroïdes : concerne principalement les cultures de colza, betteraves et cultures maraîchères
- Herbicides racinaires : concernent principalement la lutte contre souchet et le désherbage dans les cultures maraîchères

- Mesures contre la dérive et le ruissellement
 - Dérive : pour toutes les applications
 - Ruissellement : seulement pour les surfaces concernées

- Installation d'un système de nettoyage interne des pulvérisateurs devient obligatoire



La suppression de la marge d'erreur dans le bilan de fumure réduit les pertes de N et de P

Prestations écologiques requises PER



Buts

- Réduction des pertes en N et P
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Suppression de la marge d'erreur (+10%) dans le bilan d'azote et de phosphore

Valable à partir du bilan de fumure 2024
Contrôle du bilan de fumure clôturé de 2024 en 2025



DZV
Annexe 1
Chiffres 2.1.4,
2.1.5 et 2.1.7



Encouragement de la biodiversité sur les terres assolées

Prestations écologiques requises PER

Buts

- Réduction des apports d'éléments fertilisants
- Réduction de l'apport de PPh
- Encouragement de la biodiversité dans le domaine déficitaire des grandes cultures



OPD
Art. 14a

3,5% des terres assolées en zone de plaine et de collines correspondent à des SPB pour terres assolées ou à des bandes semées pour organismes utiles (CSP)

- Entrée en vigueur : 01.01.2024.

Vaut seulement pour les exploitations avec > 3 ha de terres ouvertes en zone de plaine et de collines

Imputables à Genève :

- Jachères florales et tournantes
- Ourlets sur terres assolées
- Bandes culturales extensives
- céréales en lignes de semis espacées (max. 50%)
- Bandes semées pour org. utiles sur les terres ouvertes (100%)
- Surface pour avifaune (SAVI)
- Mares dans les mouilles (Zhum)



Encouragement de la biodiversité

Prestations écologiques requises PER

Buts

- Encouragement de la biodiversité



OPD
Art. 14

Comptabilisables à partir de 2023 dans le cadre des 7%: **bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes et sur les terres ouvertes**

Ne sont plus comptabilisables à partir de 2023 dans le cadre des 7%: bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles

Comptabilisables à partir de 2024: céréales en lignes de semis espacées

Uniquement pour les exploitations qui doivent réaliser l'exigence de 3,5% de SPB sur terres assolées et

Comptabilisation de la même surface de céréales en lignes de semis espacées que pour les 3,5%





Encouragement de la biodiversité sur les terres assolées

Prestations écologiques requises PER

- Privilégier les SPB sans limites dans le temps : ourlets, SAVI, mares dans les mouilles
- Combiner plusieurs SPB pour atteindre les 3,5%
- Mettre les SPB en bandes (jachères, ourlets, etc) entre les parcelles plutôt qu'en blocs

A disposition pour toutes questions :

Olivier Steiner
079 472 46 76

Céline Abadia
079 904 67 40



OPD
Art. 14





Ordonnance sur les paiements directs

- Prestations écologiques requises
- **Contributions à la biodiversité**
- Contributions à l'efficacité des ressources
- Contributions au système de production
- Autres thèmes



Les céréales en lignes de semis espacées encouragent la diversité de la faune et de la flore des champs

Contributions à la biodiversité

Buts

- Réduction de l'utilisation de PPh et du besoin en éléments fertilisants
- Promotion des lièvres, alouettes des champs et flore adventice



Contribution
300 Fr. / ha

OPD
Art. 55,
Al. 1 let. q,
Al. 3, let. a
Annexe 4

Introduction d'un nouveau type de SPB (QI)

2023: non comptabilisable dans la part minimale de SPB de 7%

À partir de 2024, comptabilisable dans la part minimale de 3,5% de SPB sur terres assolées

Limité à 50%; Motif : valeur écologique plus faible par rapport à d'autres types de SPB

À partir de 2024, comptabilisable dans la part minimale de SPB de 7% (même surface que pour la part minimale de 3,5% de SPB sur terres assolées)

Prévu pour les surfaces avec blé d'été ou d'automne

Cumulable avec le non-recours aux herbicides et non-recours aux PPh ; pas cumulable avec les bandes culturales extensives



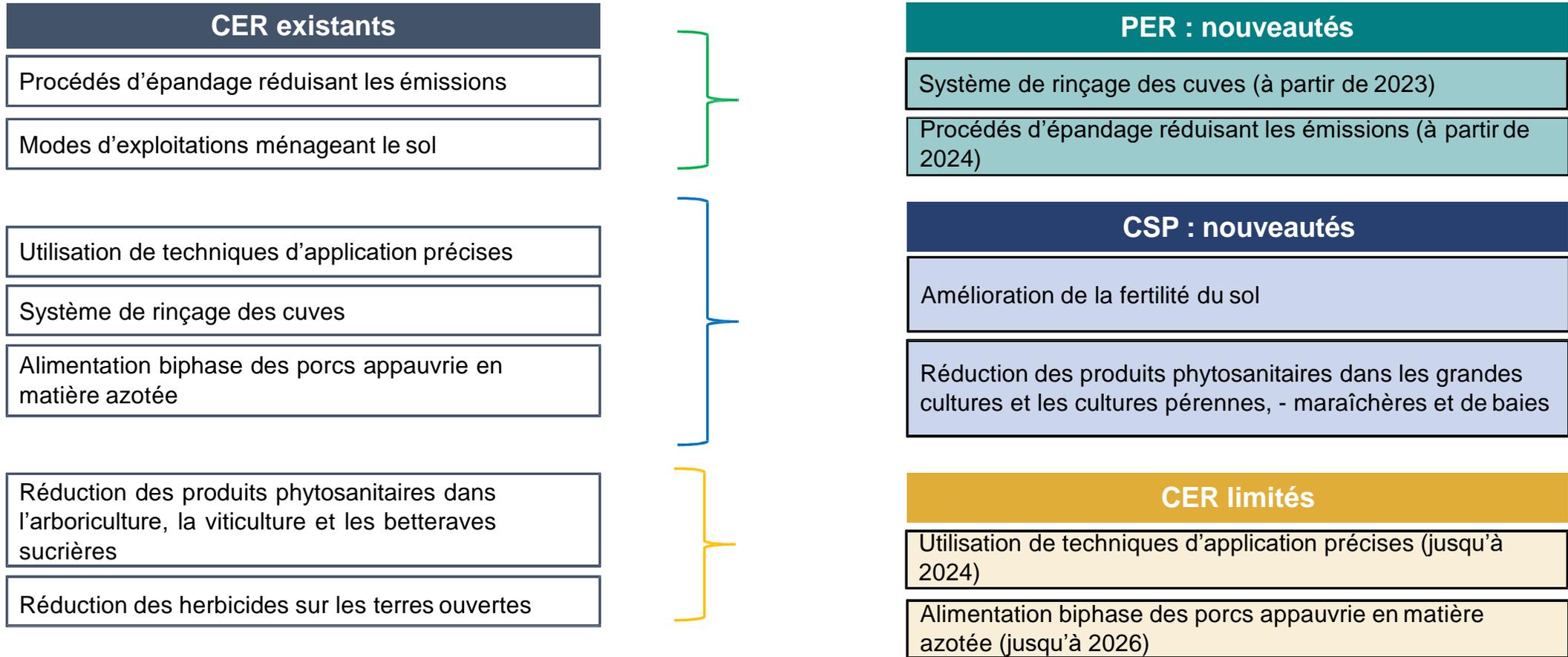


Ordonnance sur les paiements directs

- Prestations écologiques requises
- Contributions à la biodiversité
- **Contributions à l'efficacité des ressources**
- Contributions au système de production
- Autres thèmes



Contributions à l'efficacité des ressources CER : suite ?





L'encouragement des techniques d'application précise est prolongé

Contributions à l'efficacité des ressources

La contribution pour l'équipement de machines et d'appareils avec des techniques d'application précise est prolongée jusqu'à fin 2024



OPD
Art. 82 al. 6



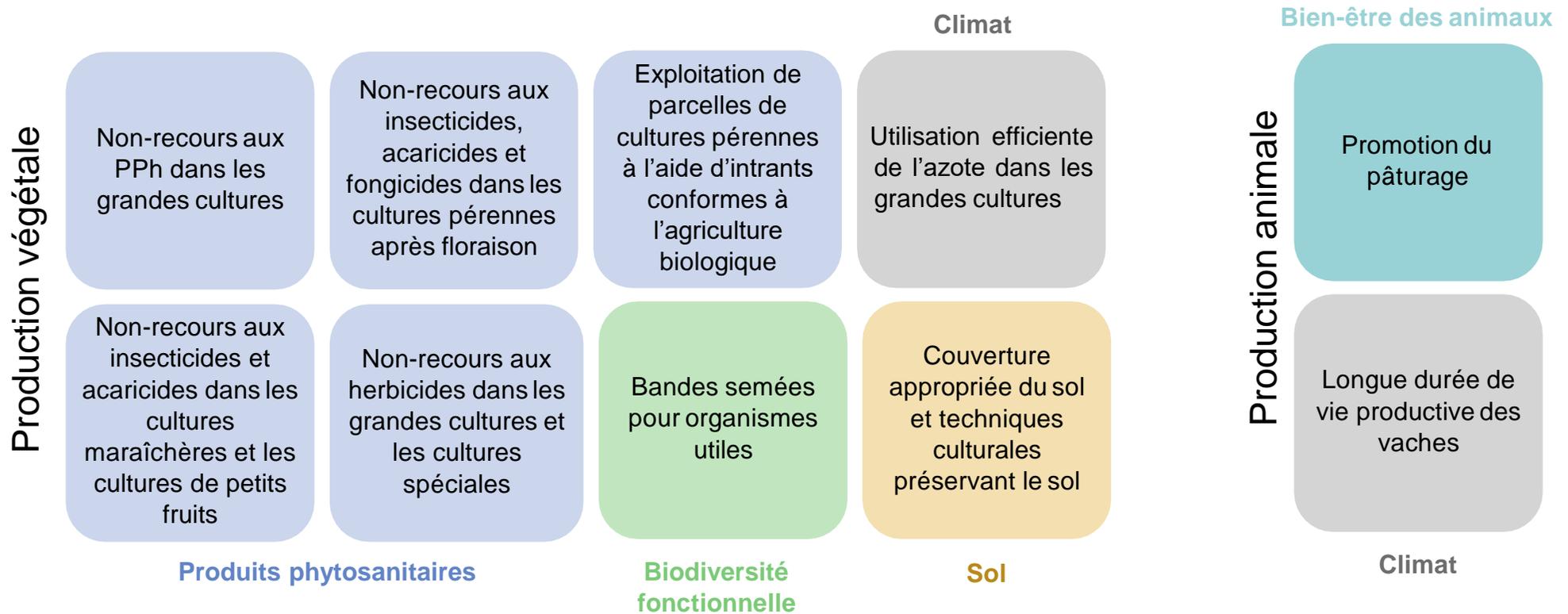


Ordonnance sur les paiements directs

- Prestations écologiques requises
- Contributions à la biodiversité
- Contributions à l'efficacité des ressources
- **Contributions au système de production**
- Autres thèmes



Mesures CSP





Mesures pour la production végétale

TA : terres assolées ;

TO : terres ouvertes ;

CP : cultures pérennes





Conditions de participation



Surface : parcelle d'exploitation, parcelle cadastrale ou surface de même variété

	Grandes cultures	Autres cultures spéciales sur terres ouvertes	Cultures pérennes
Exemples de cultures concernées	Céréales, pommes de terre, betteraves, tabac, racines de chicorée, légumes de conserve etc.	Cultures maraîchères annuelles, baies annuelles, plantes aromatiques et médicinales annuelles	Arboriculture, viticulture, baies pluriannuelles etc.
Participation	100% de la culture		
Mesures PPh		100% de la surface annoncée	
Durée d'engagement	1 an		4 ans
Désinscription	Désinscription selon art. 100 alinéa 3 : pas de contribution dans l'année de contributions		
Mesures PPh		<ul style="list-style-type: none">• À partir de la première désinscription pdt la durée d'engagement : pas de contribution dans l'année de contribution• À partir de la deuxième réduction selon annexe 8	
Réduction	200% des contributions Répétition : doublement de la réduction À partir de la deuxième répétition : quadruplement de la réduction		



Non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures



Contributions :

- Colza, Pommes de terre, légumes de conserve et betteraves: 800 Fr. / ha
- Autres cultures principales: 400 Fr. / ha

Buts

- Contribution pour la réalisation des objectifs du plan d'action PPh et de la trajectoire de réduction des PPh
- Synergies avec les labels (création de valeur ajoutée)

Développement de la contribution Extenso existante

Micro et macro-organismes (B, C), substances de base (D) et molluscicides sont autorisées

OPD
Art. 68

Non-recours aux insecticides, fongicides et raccourcisseurs de tige du semis jusqu'à la récolte selon annexe 1 partie a de l'OPPh

Mise en œuvre : 100% de la culture principale

Durée d'engagement : 1 an
Traitement des semences autorisé

Exceptions à l'interdiction d'utilisation¹

Pour les cultures principales sur terres ouvertes. Nouveau pour :

- Betteraves sucrières
- Pommes de terres (exception : traitement fongicide)

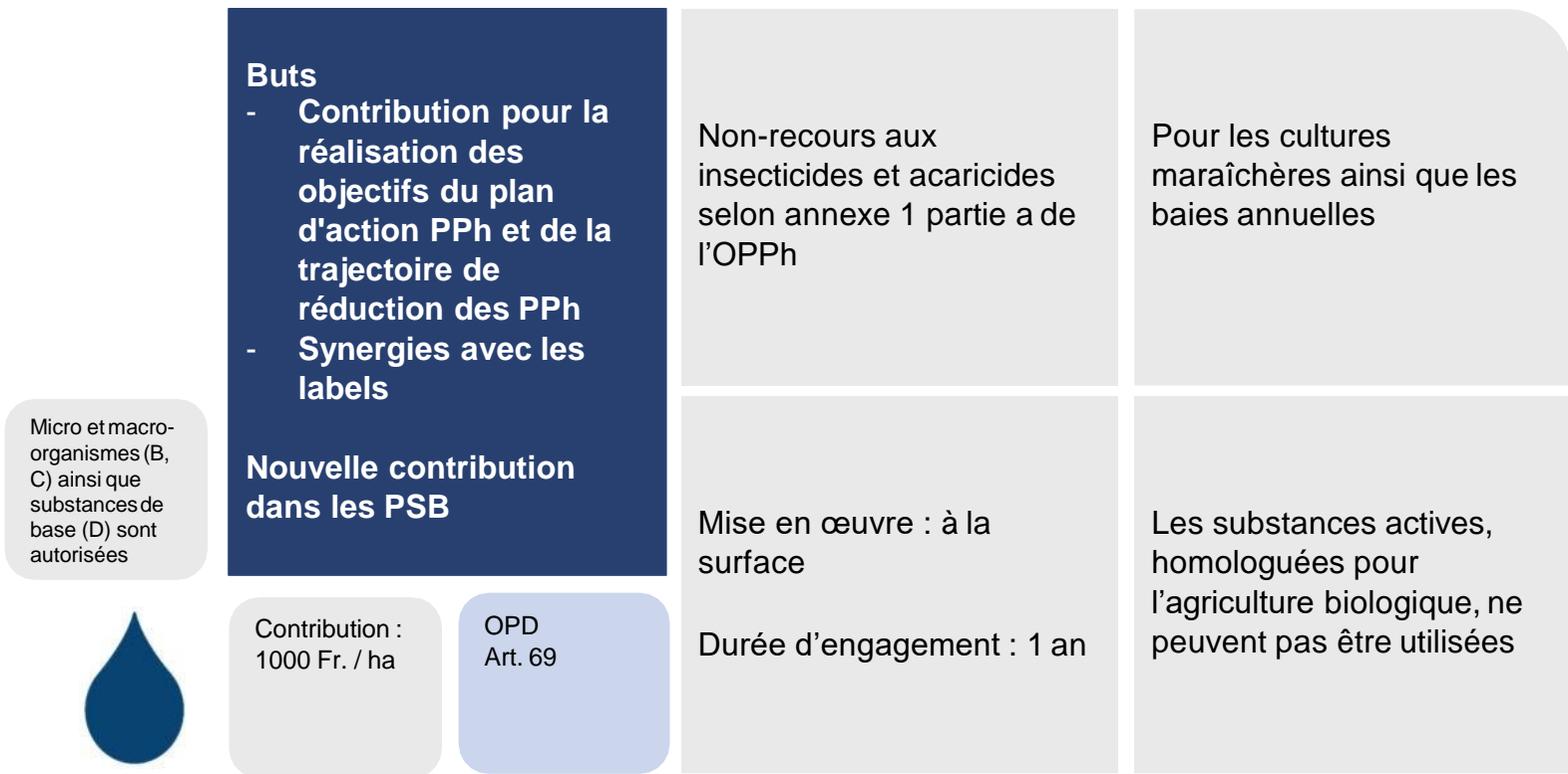
Les cultures exclues sont :

- Les cultures spéciales
- Maïs
- Céréales ensilées
- Cultures principales où aucun insecticide ou fongicide ne sont homologués
- SPB sauf céréales en lignes de semis espacées

¹ Substances actives pour le traitement des semences, substances actives de type "substance à faible risque", kaolin dans la culture du colza, fongicides dans la culture des pommes de terre et huile de paraffine pour les plants de pommes de terre



Non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits





Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison



- Buts**
- Contribution pour la réalisation des objectifs du plan d'action PPh et de la trajectoire de réduction des PPh
 - Synergies avec les labels
 - Stratégie Low Residue

Nouvelle contribution dans les PSB

Micro et macro-organismes (B, C) ainsi que substances de base (D) sont autorisées



Contribution :
1100 Fr. / ha

OPD
Art. 70

1. Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après fleur
2. Réduction de l'utilisation de cuivre (exigence CER)

En viticulture, arboriculture et cultures de baies pluriannuelles

- Mise en œuvre : **100% de la surface annoncée**
- Durée d'engagement : **4 années consécutives**

Non-recours après fleur à partir

- BBCH71 : arboriculture et cultures de baies pluriannuelles
- BBCH73 : viticulture

Réduction du Cu (/ ha et an) :

- **1.5kg** : viticulture et fruits à pépins
- **3kg** : fruits à noyaux et cultures de baies pluriannuelles

Utilisation de substances actives homologuées pour l'agriculture biologique est autorisée

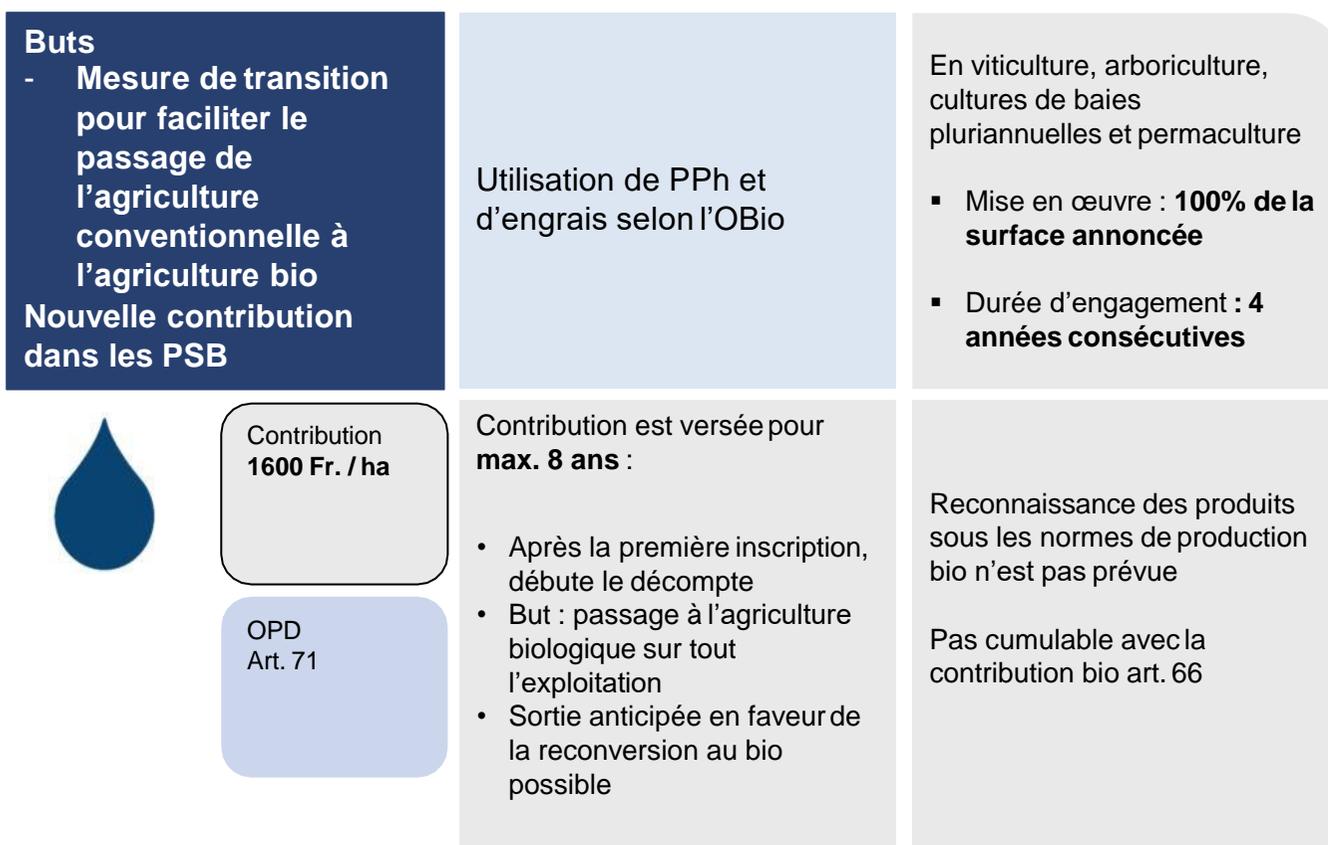
Cumulable avec :

- Contribution bio art. 66
- Exploitation de surfaces avec cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture bio art. 71

Puisque exigences supplémentaires vis-à-vis de l'utilisation du cuivre



Exploitation de surfaces avec cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture bio





Non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales



Buts

- Contribution pour la réalisation des objectifs du plan d'action PPh et de la trajectoire de réduction des PPh
- Synergies avec les labels

Nouvelle contribution dans les PSB

OPD
Art. 71a

- Colza / pommes de terre : 600 Fr. / ha
- Cultures principales TO : 250 Fr. / ha

Contributions
- CS : 1000 Fr. / ha

Dans les cultures principales sur terres ouvertes et cultures pérennes

Mise en œuvre :

- Grandes cultures : par **culture**
- Cultures maraîchères annuelles, cultures de baies annuelles, cultures de plantes aromatiques et médicinales annuelles : à la **surface**
- Durée d'engagement : 1 an

Substitution de l'utilisation d'herbicides avec la lutte mécanique ou autre solution

Procédés autorisés:

- **Non-recours total** aux herbicides de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale
- **Traitement en bandes** à partir du semis

Cultures de betteraves :

Traitement en bandes à partir du semis **ou** u à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles

Exceptions à l'interdiction d'utilisation d'herbicides :

- Traitements plante par plante autorisés
- Cultures de pommes de terre : produits pour l'élimination des fanes autorisés

Pas de contributions pour :

- SPB (sauf céréales en lignes de semis espacées)
- Bandes semées pour organismes utiles sur TO
- Cultures sous abris (serres et tunnels)
- Cultures de champignons





Non-recours aux herbicides dans les cultures pérennes



Buts

- Contribution pour la réalisation des objectifs du plan d'action PPh et de la trajectoire de réduction des PPh
- Synergies avec les labels

Nouvelle contribution dans les PSB



OPD
Art. 71a

Contributions :
1000 Fr. / ha

Dans les cultures principales sur terres ouvertes et cultures pérennes

Substitution de l'utilisation d'herbicides avec la lutte mécanique ou autre solution

- Non-recours total aux herbicides
- Mise en œuvre : **100% de la surface annoncée**
- Durée d'engagement : **4 années consécutives**

- Traitements ciblés autorisés autour du tronc ou du pied de vigne en arboriculture et viticulture



Les bandes semées favorisent les organismes utiles



Buts

- Promotion des organismes utiles (auxiliaires et pollinisateurs)
- Réduction de l'utilisation de PPh

Reprise du type SPB existant bandes fleuries



Contributions :

- TO : **3300** Fr. / ha BS
- CP : **4000** Fr. / ha BS

Seulement pour les zones de plaine et collines

OPD Art. 71b

Mise en œuvre de bandes semées avec mélanges grainiers reconnus par l'OFAG

Dans les cultures principales sur terres ouvertes, viticulture, arboriculture, culture de baies pluriannuelles et permaculture

L'épandage de fertilisants ou PPh n'est pas autorisée dans la bande semée

Le traitement plante par plante de plantes problématiques est autorisé

Terres ouvertes

- Annuelle / pluriannuelle
- Réalisation : en forme de bande, 3-6 m de large sur toute la longueur de la culture
- Annuelle : reste au même endroit pendant la durée d'engagement
- Durée d'engagement : min. 100 jours
- Paiement à la surface effective
- Saisies dans le SIG comme culture

Cultures pérennes

- Seulement pluriannuelle
- Réalisation : entre les rangs, sur 5% de la surface annoncée
- Reste au même endroit pendant la durée d'engagement
- Pendant la floraison BV : restriction de l'utilisation d'insecticides
- Durée d'engagement : 4 années consécutives
- Paiement des 5% sur la surface de la culture pérenne

L'utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures contribue à la trajectoire de réduction des éléments fertilisants



- Buts**
- Contribution à la trajectoire de réduction des éléments fertilisants
 - Réduction des émissions de gaz hilarant
 - Promotion indirecte de la fertilité du sol

Nouvelle mesure dans les PSB



Contribution
100 Fr. / ha

OPD
Art. 71f

Utilisation efficiente des engrais azoté

Promotion d'alternatives : redistribution de l'azote au sein de l'exploitation, cultures de légumineuses,...

L'exigence est remplie lorsque les apports d'azote (N) ne dépasse pas 90% des besoins des cultures sur l'exploitation

La partie F du Suisse-Bilanz est concerné

Intégration dans le test rapide Suisse-Bilanz prévue pour 2024

Cultures principales sur terres assolées, bandes semées pour organismes utiles et SPB

Durée d'engagement : 1 an



La couverture appropriée du sol améliore la fertilité



Buts

- Encouragement de l'agriculture de conservation
- Amélioration de la fertilité du sol

Nouvelle contribution dans les PSB



Contributions
1. Cultures principales sur TO : 250 Fr. / ha

OPD
Art. 71c

2. Cultures spéciales sur TO et viticulture : 1000 Fr. / ha

Couverture longue du sol avec le moins possible de sol nu

Dans les cultures principales sur terres ouvertes et la viticulture

Durée d'engagement : 4 années consécutives

Terres ouvertes et autres cultures spéciales sur TO

- Vaut comme **couverture du sol** : cultures principales, entre-cultures, engrais verts, sous-semis, bandes semées pour organismes utiles ou SPB
- Après la récolte, mise en place d'un couvert végétal dans un délais de **7 semaines**
- Exceptions : cultures principales, qui sont récoltées après le 30 septembre
- Pas de travail du sol jusqu'au 15 février de l'année suivante, sauf strip-till
- Mise en œuvre : toutes les cultures sur terres ouvertes, à l'exception des cultures maraîchères annuelles, baies annuelles et plantes aromatiques et médicinales annuelles

Cultures maraîchères annuelles, baies annuelles et plantes aromatiques et médicinales annuelles

- **Min. 70% de la surface¹** est couverte toute l'année par des cultures, entre-cultures ou engrais verts

Viticulture

- **Min. 70%** des surfaces viticoles sont enherbées : engrais verts, végétation spontanée, bandes semées pour organismes utiles ou SPB
- Restitution des **marcs** (frais / compostés)

¹ 100% de la surface de légumes annuels, baies annuelles et plantes aromatiques et médicinales annuelles doivent remplir les exigences



Les techniques culturales préservant le sol sur terres assolées améliorent la fertilité



Buts

- Encouragement de l'agriculture de conservation
- Amélioration de la fertilité du sol

Développement de la contribution existante



Contribution
250 Fr. / ha

OPD
Art. 71d

Techniques culturales préservant le sol avec une intensité de travail réduite

Respect des exigences spécifiques pour le travail du sol lors du semis direct ou semis sous litière

Cultures principales sur TA (inclus les cultures spéciales)

À partir de la récolte de la culture principale précédente jusqu'à la récolte de la culture principale : pas d'utilisation de la charrue

Mise en œuvre : 100% de la surface déclarée, au moins 60% des TA sur l'exploitation

Utilisation de glyphosate : max. 1,5kg principe actif / ha

Mise en place de cultures principales, prairies artificielles (semis direct) et SPB sur TA

Au niveau contribution, plus de différence entre semis sous litières, semis en bandes ou semis direct

Durée d'engagement : 4 années consécutives

Exigences pour la couverture appropriée du sol doivent être respectées (art. 71c)

Pas de contributions pour :

- Prairies artificielles sous litière
- Cultures intercalaires ainsi que blé ou triticale après maïs



Mesures pour la production animale

🇨🇭 Renforcement de l'encouragement du pâturage et des sorties dans le cadre du bien-être des animaux («Contribution à la mise au pâturage»)

Buts

- Maintien des programmes SST et SRPA avec des adaptations ponctuelles
- Renforcement du pâturage



Contributions
350 Fr. / UGB

530 Fr. / UGB
(veaux)

OPD
Art. 75
Annexe 6
Annexe 8

Renforcement du pâturage
avec un nouveau
programme
=
Exigences élevées en
matière de sorties et de
pâturages

Contribution SRPA

- **Suppression de la règle actuelle de 25% de MS** de la ration au pâturage sauf pour les ovins et caprins
→ remplacement par une surface pâturable
 - > 4 ares/UGB en bovins,
 - > 8 ares/UGB en équins
- **Suppression contribution supplémentaire pour les bovins**

Contribution à la mise au pâturage

- Valable uniquement pour les bovins
- Toutes les catégories de bovins doivent participer à SRPA pour être éligible à la mesure
- Min. 70% de la MS de la ration journalière est issue du pâturage
- Jours de sortie:
 - 22 jours en hiver
 - 26 jours en été





Comparaison entre la contribution SRPA et la contribution à la mise au pâturage

Jours de sortie **Pâturage** Jours de sortie

	Été (Mai – Octobre)		Hiver (Novembre-Avril)	
SRPA Catégories de bovins	26x	4 Ares / UGB	13x	<ul style="list-style-type: none">• Participation par catégorie d'animaux de rente
Contribution à la mise au pâturage Catégories de bovins	26x	min. 70% Apports journaliers en MS	22x	<ul style="list-style-type: none">• Participation par catégorie d'animaux possible• Les catégories de bovins, qui ne remplissent pas les exigences de la contribution à la mise au pâturage, doivent remplir celles de SRPA



Allongement de la durée de vie productive des vaches réduit les émissions de N et de gaz à effet de serre



Buts

- Baisse des émissions de gaz à effet de serre

Nouvelle contribution dès 1^{er} janvier 2024

Augmentation du nombre moyen de vêlages des vaches

Pour les vaches laitières et autres vaches

Nombre moyen de vêlages

=

nombre de vêlages des vaches abattues (ou mortes) au cours des trois dernières années civiles

Contributions

- Par UGB
- Augmentation linéaire de la contribution avec le nombre moyen de vêlages
- Données de calcul issues de la BDTA

OPD
Art. 36, al.1
Art. 37, al. 7/8
Art. 77

Contributions : Vaches laitières

- ≥ 3 vêlages : 10 Fr.
- 4 vêlages : 57,5 Fr
- 5 vêlages : 110 Fr
- 6 vêlages : 150 Fr
- ≥ 7 vêlages : 200 Fr.

Contributions Autres vaches

- ≥ 4 vêlages : 10 Fr.
- 5 vêlages : 57,50 Fr
- 6 vêlages : 105 Fr
- 7 vêlages : 152 Fr
- ≥ 8 vêlages : 200 Fr.

Seuils d'entrée :

- Vaches laitières : 3
- Autres vaches : 4





Ordonnance sur les paiements directs

- Prestations écologiques requises
- Contributions à la biodiversité
- Contributions à l'efficacité des ressources
- Contributions au système de production
- **Autres thèmes**



Les limitations peu efficaces sont supprimées

Limitation par UMOS

- Suppression de la limitation des paiements directs selon le nombre d'UMOS

= plus de plafond à 70 000 CHF

Limitation contributions QI

- Plus de plafond pour les contributions pour la biodiversité de niveau qualité I

= plus de plafond à la surface

Financement des mesures

- Nouvelles contributions
- Transfert de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement vers les nouvelles mesures

= modification du montant de la contribution de base et de la contribution surface herbagères en SPB



OPD
Art. 8
Art. 56, al. 3



Obligation de communiquer



Obligation de communiquer: saisie des flux d'éléments fertilisants N et P

Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture



Saisie des livraisons d'éléments fertilisants (LAgr, art. 164a et 165f)

Tous les transferts aux utilisateurs au dessus du seuil minimal (par an) pour :

- Engrais de ferme et de recyclage
- Aliments concentrés
- Engrais contenant du N et P



Les utilisateurs sont :

- Exploitants ou exploitantes
- Entreprises horticoles et de jardinage
- Exploitants d'espaces verts
- Détenteurs et détentrices d'animaux (à titre professionnel ou hobby)

➔ **Saisie des stocks en fin d'année civile**



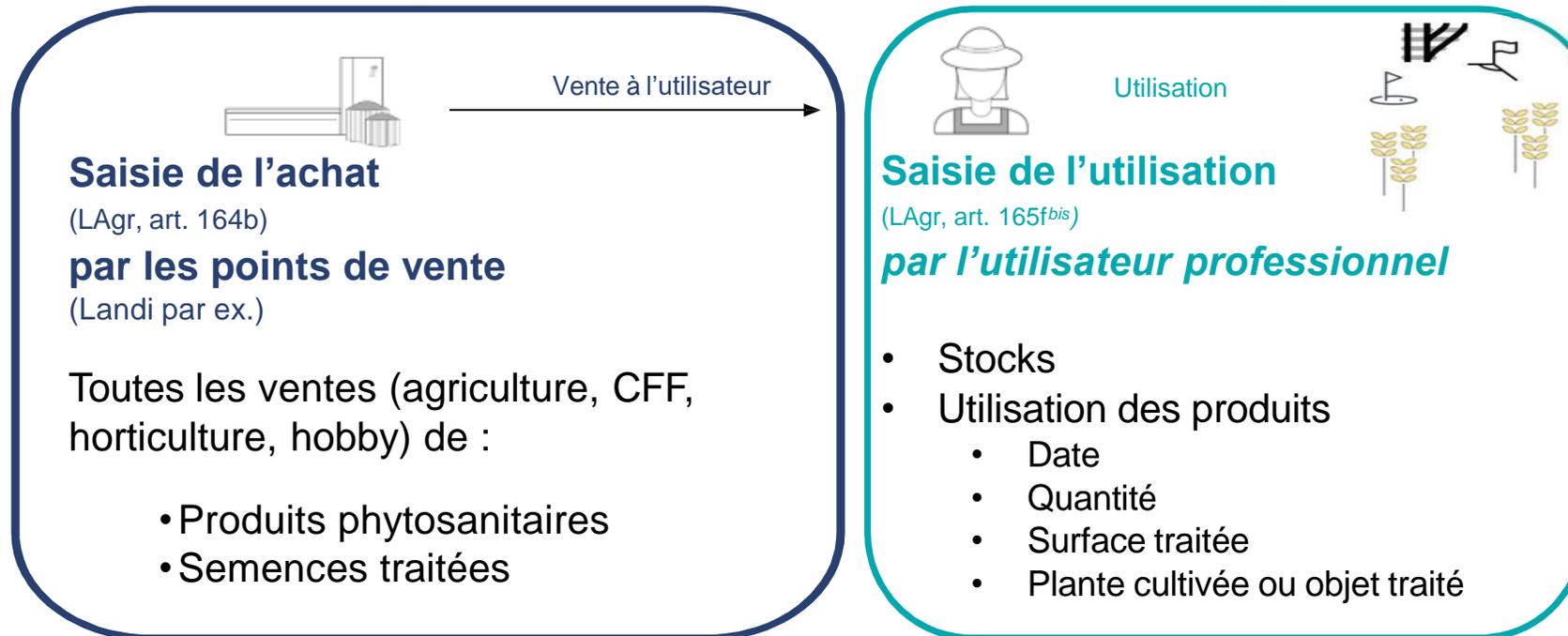
Phase de test en cours

Démarrage au plus tôt en 2026



Obligation de communiquer: saisie des utilisations de PPh

Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture



Phase de test en cours

Démarrage au plus tôt en 2026



Fiches d'information



Fiches d'information d'Agridea

Agridea a rédigé des fiches d'information sur les nouveaux programmes en collaboration avec l'OFAG (www.focus-ap-pa.ch) :

- Nouveautés dans les PER
- Grandes cultures
- Cultures pérennes
- Légumes et baies annuelles
- Élevage de bovins



Produits phytosanitaires

Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

Avec la nouvelle réglementation, selon laquelle les produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque élevé pour les eaux de surface ou les eaux souterraines ne doivent plus être utilisés dans les PER, il s'agit de faire en sorte que les traitements soient effectués en priorité avec des substances actives présentant un potentiel de risque plus faible. Cette mesure contribue essentiellement à la réalisation de l'objectif de réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. Les chefs d'exploitation doivent continuer à faire davantage sur les mesures de réduction des risques.

D'ici là, les PER prévoient que les produits phytosanitaires contenant des substances actives à haut potentiel de risque ne soient plus utilisés pour les eaux de surface ou les eaux souterraines ni doivent en principe être utilisés.

Cela concerne les substances actives suivantes (annexe 1, point 6.1) :

- Alpha-cyperméthrin;
- Cyperméthrin;
- Deltaméthrin;
- Diméthachlore;
- Etofénox;
- Lambda-cyhalothrine;
- Métafolène;
- Nicosulfuron;
- Spirométholone;
- Terbuthylazox;

Cette interdiction ne s'applique pas si les substances actives sont utilisées dans des situations où il n'y a pas de risque de contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines. Dans une telle situation, la substance active peut être utilisée si elle est autorisée dans les pays voisins et si les services cantonaux compétents restent habilités à délivrer des autorisations spéciales.

Dans les indications d'usage, les substances actives interdites ne peuvent être utilisées que dans des situations où il n'y a pas de risque de contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines (pas encore publié).

L'interdiction s'applique aux produits phytosanitaires d'application aérienne à partir du 15 novembre, et non plus du 1er novembre comme c'était le cas jusqu'à présent. Il est prévu, en particulier dans la culture des céréales, que l'utilisation d'herbicides en aérosol est plus efficace et plus économique que si l'application est reportée au printemps.

L'interdiction d'utiliser des herbicides de pré-léve uniquement jusqu'au 10 octobre a été levée, car la plupart des herbicides peuvent être utilisés à la fois en pré-léve et en post-léve.

Mesures visant à réduire la dérive et le ruissellement

Lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, les agriculteurs doivent continuer de s'appliquer (phases types sur l'étiquette du produit). En outre, les PER prévoient des exigences additionnelles pour réduire la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires et de manière indépendante du produit phytosanitaire utilisé.





Merci pour votre
attention !

Des questions ?

